

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'extension par réhausse
d'une installation de stockage de déchets non dangereux
(ISDND) »
présenté par la société LELY
sur la commune de SAINT QUENTIN SUR ISERE
(38)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

**Avis n° 2016 ARA-AP-00022
G 2688**

émis le 24 JUIN 2016

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour le prolongement d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par réhausse d'un casier est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-2 et R.122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 21 mars 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 26 avril 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et de dangers datées de mars 2016. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

I – Présentation du projet et de son contexte

1.1. Le pétitionnaire

Le dossier est présenté par la société LELY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 37 rue Pierre Semard – BP64 – 38 602 Fontaine. Il concerne la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur la commune de Saint Quentin sur Isère.

1.2. Le projet

La société LELY ENVIRONNEMENT envisage de prolonger son activité de stockage de déchets non dangereux sur le site de Saint Quentin sur Isère, la capacité résiduelle du site étant de 2 à 3 ans maximum, par la rehausse du casier actuel, sans augmentation du tonnage annuel autorisé et au sein du périmètre d'ores et déjà autorisé.

La poursuite de l'autorisation en rehausse nécessite un déplacement phasé des différentes plate-formes de transit existantes.

La demande d'autorisation porte également sur une demande de mise en servitudes d'utilité publique de la bande des 200 mètres autour de l'unité de stockage, pour satisfaire à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En effet, la limite de propriété étant à moins de 200 mètres de la zone de stockage, l'exploitant sollicite la mise en place de servitudes d'utilité publique afin de garantir cet isolement.

Les installations projetées relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement en particulier de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement pour certaines d'entre elles, selon les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nature des activités	Volume	N° de nomenclature	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Tri et stockage de métaux sur une surface maximale de 1500 m ²	2713.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri et stockage de déchets non dangereux sur une surface maximale de 5000 m ² quantité maxi stockée : 800 m ³	2714.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit de boues papetières pour une capacité maximale de 15 000 m ³	2716.1	A (b)
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Capacité de stockage totale : 3 000 000 t à compter de la fin du remplissage du casier actuel Capacité de stockage annuelle : 150 000 m ³ soit environ 150 000 t Superficie de la rehausse : 27 ha	2760.2	A (a)

	Durée d'exploitation : 20 ans		
Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Quantité maximale de matières traitées : – déchets verts : 250 t/j – boues station urbaine 6 t/j – bio déchets (fraction fermentescible des ordures ménagères): 50t/j	2780.1a et 2a	A (b)
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installations de maturation et de traitement des mâchefers d'UIOM pour une capacité nominale de 25 000 m ³ et une quantité traitée de 200 t/j Broyage de bois et déchets verts, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 970 kW bois : 400 t/j déchets verts :250 t/j	2791.1	A (b)
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE – traitement biologique	Traitement biologique : compostage de déchets verts, boues stations urbaines et bio-déchets 306 t/j	3532	A (b)
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux 150 000 t/an	3540	A (a)
Liquides inflammables (installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles) de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	4 installations de chargement de camions citernes, deux pour le fuel de 5 et 9 m ³ /h, deux de gaz huile de 5 m ³ chacune	1434.1b	DC
Installations stations service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	Trois distributeurs de 5 m ³ /h chacun pour un volume annuel distribué inférieur à 3000 m ³	1435-3	DC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de bois avant traitement, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m ³	1530.3	D (b)
Dépôt de bois sec ou matériaux	Stockage de bois sec, le volume	1532.3	D (b)

combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m ³		
Broyage, concassage, criblage..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Concassage avec une puissance installée de 350 kW et criblage avec une puissance installée de 200 kW	2515.1b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de déchets inertes pour une capacité susceptible d'être stockée de 75 000 m ³ Surface : 10 000 m ²	2517.3	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Trois cuves double paroi, une de 50 m ³ de fuel lourd, une de 30 m ³ de gaz oïl et une de 50 m ³ de gaz oïl d'une capacité équivalente de 5,20 m ³	4734	NC
Installations de réfrigération et de compression	4 compresseurs de 75 MW chacun et 2 groupes frigorifiques de 77 kW chacun pour les installations de valorisation du biogaz	2920	N

A autorisation

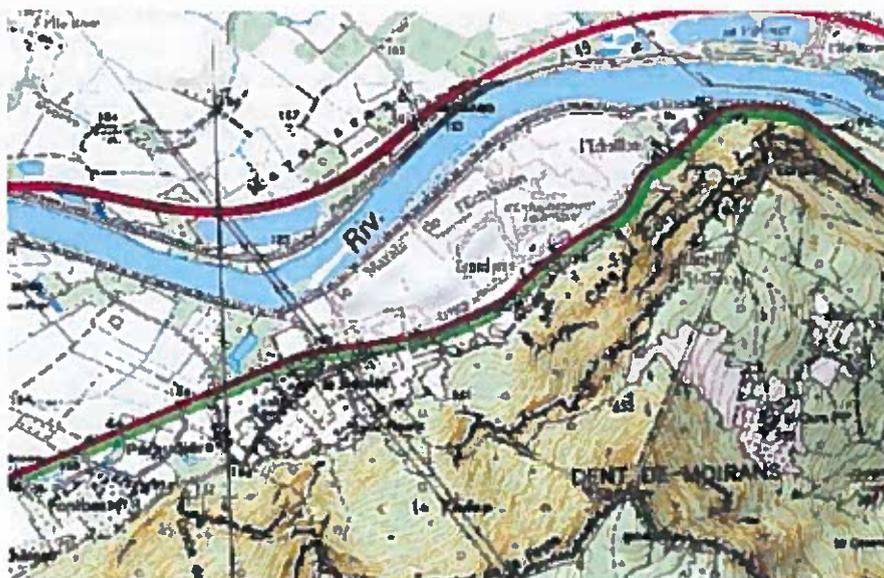
E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

1.3 La localisation

L'installation se localise au Nord de la commune entre la rivière Isère et la RD 15323, au Sud. Elle est bordée à l'est par la chaudronnerie Ravanat et à l'Ouest par la décharge VEOLIA propreté en post exploitation.



Le site est proche des premières habitations : une habitation se trouve de l'autre côté de la RD 1532 et un hameau est à 400m.

II Qualité du dossier, de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Le dossier comporte une description du projet. Celle-ci nécessite d'être complétée sur le type et les caractéristiques des matériaux utilisés pour les digues périphériques, leur perméabilité et leur stabilité.

Sur la forme, l'étude d'impact répond aux principales exigences du code l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Les protections environnementales réglementaires et les inventaires environnementaux sont recensés. Les études thématiques sont proportionnées aux enjeux.

L'étude de danger étudie différents scénarios d'accidents. Il n'est pas attendu d'effets hors site en cas d'accident.

Les méthodes utilisées et les auteurs de l'étude sont clairement identifiés dans le dossier transmis.

2.1 Le résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont facilement accessibles, identifiables et compréhensibles par le grand public.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est autoportant. Il reprend l'ensemble des chapitres de cette dernière.

2.2 L'état initial et l'analyse des impacts de l'activité sur son environnement

Le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude à partir notamment de données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux identifiés ;

Par rapport aux enjeux du territoire, l'analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales est correctement réalisée.

On peut retenir que :

- le site est inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan » ;
- il est implanté en zone inondable (PPRI inondation Isère Aval du 29/08/2007), en zone verte Bi3r qui est située hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais qui correspond au risque d'inondation par remontée de nappe ou refoulement par les réseaux ;
- il n'est pas concerné par une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni par une zone de protection du biotope, ni par une zone Natura 2000 ;
- il n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage d'adduction d'eau potable.

Le site a fait l'objet d'un diagnostic Faune Flore. Des espèces protégées (faune et flore) ont été identifiées, en particulier la Renoncule scélérate qui s'est développée dans le bassin de stockage des eaux pluviales de la plate-forme de compostage. **Une procédure de dérogation espèces protégées proposant des mesures de réduction et de compensation est menée en parallèle de la demande d'autorisation d'exploiter. La demande de dérogation a fait l'objet d'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en mars et avril 2016, émettant des conditions de réalisation, et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire. Pour une bonne compréhension du projet, l'autorité environnementale recommande de joindre au dossier d'enquête publique les engagements du pétitionnaire relatifs à cette demande de dérogation.**

Les rejets aqueux

Les rejets aqueux concernent essentiellement les lixiviats et les eaux de ruissellement. Le projet comprend la mise en place d'un traitement des lixiviats sur site, conformément aux exigences du nouvel arrêté ministériel. L'unité de traitement biologique sera équipée d'un dispositif de traitement des odeurs pour éviter les nuisances pour les riverains.

Les eaux pluviales internes seront dirigées vers des bassins tampon et contrôlées avant rejet au milieu naturel.

Les rejets atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques sont liés aux rejets diffus de biogaz de l'installation de stockage des déchets, aux rejets canalisés de l'installation de valorisation du biogaz, aux rejets diffus de l'installation de compostage, de la manutention des déchets et des gaz d'échappements des engins utilisés sur le site. Ils font

l'objet d'un état des lieux précis en qualité et quantité.

Le bruit

L'étude acoustique montre que les niveaux sonores liés aux activités actuelles sont conformes à la réglementation. L'extension de la capacité de stockage du site ne devrait pas modifier les nuisances sonores pour les riverains.

Le trafic

La nature de la modification n'entraîne pas d'augmentation de tonnage, elle ne devrait pas avoir d'effet sur l'augmentation du trafic sur site.

L'impact paysager

Le talus créé dans le cadre de la rehausse du casier existant sera visible depuis la RD 1532, les berges de l'Isère et les habitations les plus proches.

Les déchets

Le projet ne modifie pas la nature des déchets générés par l'activité sur le site. Les lixiviats actuellement traités comme des déchets en externe seront traités sur site.

La santé

Une étude des risques sanitaires est réalisée. Elle est bien documentée, proportionnée aux enjeux et reprend les principes des guides ASTEE décharge et compostage ainsi que de la note DGS/DGPR du 31/10/2014. Elle repose des hypothèses sécuritaires. Sa conclusion sur un risque acceptable pour la population est recevable.

La cohérence avec les documents d'urbanisme et Plans et schémas

Le site est essentiellement implanté sur les secteurs Nx (espaces de stockage de déchets) et Uxi (espaces d'activités à vocation principales d'artisanat et d'industrie). Toutefois, quelques parcelles sont situées en zones N (zones naturelles). **Une mise en compatibilité du PLU devra être réalisée sur ces parcelles.**

La cohérence avec les plans et schémas est globalement évoquée en particulier avec le SDAGE Rhône méditerranée et le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département.

Les conditions de remise en état

Les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

III Prise en compte de l'environnement dans le projet

La justification du projet repose sur l'existence du site et sur des motivations environnementales, techniques et économiques du projet.

Les installations de stockage de déchets sont situées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Le but principal est de prolonger la durée de vie de l'installation existante par rehausse du casier existant sans consommation d'espace supplémentaire.

Cela suppose la mise en place de barrières passives et actives conformes aux dispositions réglementaires au droit d'un massif de déchets existants et pose la question de **la pérennité de ces barrières, des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats dans le temps ainsi que de la stabilité du massif. Une tierce expertise a été demandée sur ces points dont les résultats sont attendus notamment sur :**

- le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification des barrières, lors de leur conception et pendant la phase d'exploitation ;
- les paramètres de surveillance et les moyens nécessaires pour assurer la stabilité du massif.

Outre la tierce expertise, il est recommandé de fournir des compléments sur la gestion des eaux de ruissellement et la justification du dimensionnement des bassins de rétention pour les sept phases d'exploitation, sachant que :

- les bassins dédiés à la seule installation de stockages de déchets non dangereux sont vidés dans le milieu naturel après contrôle ;
- les rejets vers le milieu des bassins de rétention des plate-formes de mâchefers et de végétaux sont interdits ;
- la gestion des eaux incendie doit être intégrée dans le calcul des bassins associés à la plate-forme bois.

Sur le réaménagement, des précisions sur la description et l'épaisseur de la couverture finale serait utile.

En ce qui concerne les autres aspects, l'étude présente les mesures prévues par l'exploitant pour réduire les impacts potentiels du projet, notamment :

- la création de deux mares sur site pour le transfert de la renoncule scélérate présente dans un bassin d'eaux pluviales ;
- la mise en place d'unité de traitement des lixiviats sur site.

En conclusion, d'une manière générale, les études d'impact et de danger jointes au dossier de demande traitent les rubriques exigées par le code de l'environnement et sont proportionnées aux enjeux du projet.

Toutefois, considérant la localisation de l'installation et la nature de l'activité, il est souhaitable que le pétitionnaire :

- apporte les précisions évoquées plus haut sur les aspects particulièrement sensibles de la conception et de la pérennité des barrières passives et actives, des dispositifs de collecte de biogaz et des lixiviats, sur les dimensions des bassins de stockage des eaux de ruissellement, sur la couverture finale de l'installation ;
- joigne au dossier d'enquête publique la présentation des mesures prises suite à l'avis du comité national de protection de la nature (CDNPN) émis dans le cadre de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel Delpuech